

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-014

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant dépose une plainté contenant des extraits de propos tenus par la juge lors de l'audition de son procès le [...] 2021.

[2] Selon le plaignant, les propos de la juge étaient offensants et insultants. Il suggère aussi que la juge voulait à tout prix donner raison à la partie adverse.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre qu'en tout temps, la juge s'est adressée au plaignant avec courtoisie et respect et il a maintenu un comportement impartial.

[4] Dans son jugement déclarant le plaignant coupable, la juge a dû se prononcer sur sa crédibilité. Ainsi, la juge a exposé les motifs qui l'ont mené à ne pas croire la version du plaignant comme il était son devoir de le faire.

[5] L'écoute permet aussi de constater l'inquiétude réelle de la juge à l'égard de l'état de santé du plaignant et des démarches effectuées pour qu'il soit encadré et rassuré avant de quitter le Palais de justice.

[6] La conduite de la juge ne révèle aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.